

dée qu'après la mise en œuvre des mécaniques et ustensiles, ou la mise en activité de l'établissement transporté en Belgique (1).

Art. 3. Les exemptions à accorder en vertu de cette loi ne pourront l'être que par arrêté royal motivé, et qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

Art. 4. La présente loi, dont la durée est fixée à trois ans, sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre des Finances,
E. D'HUART.

37. — 7 MARS 1837. — *Loi du budget de la dette publique et des dotations pour 1837* (2). — Bull. offic., n. VIII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget de la dette publique et des dotations pour l'exercice de 1837 est fixé à la somme de seize millions trois cent douze mille cent-quatorze francs et un centime, conformément aux tableaux ci-annexés.

Tableau du budget de la dette publique pour 1837.

CHAPITRE PREMIER.

Intérêts de la dette.

Art. 1 ^{er} . Intérêts de la dette active inscrite au grand livre auxiliaire,	f. 611,894 17	
— 2. Intérêts de l'emprunt belge de 100 millions 800 mille fr. autorisé par la loi du 16 décembre 1831,	5,040,000	} 6,048,00 000
Dotation de l'amortissement de cet emprunt,	1,008,000	
— 3. Frais relatifs au paiement des intérêts et de l'amortissement du même emprunt, et arriéré pour les exercices clôturés,	130,000 00	
— 4. Intérêts de l'emprunt de 50,000,000 de fr. autorisé par la loi du 18 juin 1836, portés ici pour mémoire et comme rappel, par suite de la promulgation de la loi du 30 décembre 1836,	1,200,000	} 1,500,000 00
Dotation de l'amortissement de cet emprunt,	300,000	
— 5. Frais relatifs au paiement des intérêts et de l'amortissement de cet emprunt,	5,000 00	
— 6. Intérêts et frais présumés de la dette flottante,	400,000 00	
— 7. Intérêts de la dette viagère,	7,500 00	
— 8. Intérêts à payer aux anciens concessionnaires de la Sambre canalisée,	25,000 00	
— 9. Intérêts à la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, en exécution de la transaction avec lesdits concessionnaires, autorisée par la loi du 26 septembre 1835,	250,705 89	
		fr. 8,958,100 06
		A reporter fr. 8,958,100 06

vrier 1834, attendu qu'ils autorisent également le pouvoir exécutif à exempter des droits d'entrée les mécaniques, les ustensiles et le mobilier des industriels qui transporteront leur domicile dans le royaume. En conséquence, ces deux paragraphes ne sont point reproduits dans le nouveau projet de loi. — Exposé de motifs.

(1) « Lorsqu'un industriel fait une demande semblable, a dit au Sénat le ministre des finances, les ministres de l'intérieur et des finances, après avoir pris connaissance des plans et détails fournis par l'industriel pour justifier qu'il s'agit bien d'une machine nouvelle ou d'un perfectionnement notable, non encore introduit dans le pays, soumettent à l'approbation du Roi un arrêté qui autorise provisoirement l'entrée de la machine; lorsque cette machine ou cette mécanique est en place,

lorsqu'il est constaté qu'elle marche, qu'elle est en activité, un jury composé d'ingénieurs examine la machine et décide du mérite de sa nouveauté ou de son perfectionnement; c'est seulement après cette décision que le ministre des finances fait opérer la radiation de la prise en charge des droits qui seraient dus pour l'introduction de la machine. »

(2) Présentation à la chambre des représentants, le 10 novembre 1836. — Rapport par M. Verdussen le 1^{er} février. — Discussion le 14. — Adoption le même jour par 52 voix contre une. — (*Monit.* des 21 et 22 novembre 1836, 3, 15 et 16 février 1837. — Rapport au Sénat par M. le baron Dubois le 5 mars 1837. — Discussion les 3 et 4 mars. — Adoption dans cette dernière séance par les 26 membres présents. — (*Monit.* des 4 et 6 mars.)

CHAPITRE II.

Rémunérations.

		Report fr. 8,958,100 06
Art. 1 ^{er} . Pensions ecclésiastiques ,	760,000	} 3,150,000 00
Pensions civiles ,	585,000	
Pensions civiles ,	240,000	
Pensions militaires ,	1,545,000	
Pensions de l'ordre Léopold ,	20,000	
— 2. Arrière des pensions de toute nature (exercices de 1834 et antérieurs),		10,000 00
— 3. Traitements d'attente, traitements ou pensions supplémentaires et secours annuels ,		50,000 00
— 4. Subvention à la caisse de retraite ,		200,000 00
— 5. Crédit supplémentaire, remboursable sur les fonds de la caisse de retraite des employés des finances retenus en Hollande.		180,000 00
		fr. 3,590,000 00

CHAPITRE III.

Fonds de dépôts.

Art. 1 ^{er} . Intérêts des cautionnements dont les fonds sont encore en Hollande.	160,000 00	} fr. 447,500 00
— 2. Intérêts des cautionnements des comptables belges, inscrits au grand livre de la dette active d'Amsterdam ,	15,000 00	
— 3. Arrière de ces intérêts (exercices 1836 et antérieurs),	14,500 00	
— 4. Avances pour subvenir aux fabriques d'églises, communes et aux établissements de bienfaisance situés en Belgique, qui ne sont pas payés des intérêts des capitaux inscrits au grand livre de la dette publique à Amsterdam ,	100,000 00	
— 5. Intérêts des cautionnements versés en numéraire depuis la révolution ,	110,000 00	
— 6. Intérêts et remboursements et consignations dont les fonds sont en Hollande ,	50,000 00	
		Total, fr. 12,995,600 06

Tableau du budget des dotations pour l'exercice 1837.

CHAPITRE PREMIER.

Art. unique. Liste civile (mémoire), fr. 2,751,322 75

CHAPITRE II.

Art. unique. Sénat, 22,000 00

CHAPITRE III.

Art. unique. Chambre des représentants, 417,905 00

CHAPITRE IV.

Cour des comptes.

Art. 1 ^{er} . Membres de la cour,	fr. 45,586 20	
— 2. Personnel des bureaux ,	65,000 00	fr. 125,286 20
— 3. Matériel ,	16,900 00	
Total du budget des dotations ,		fr. 5,516,513 95
Total du budget de la dette publique ,		12,995,600 06
		Total général, fr. 16,512,114 01

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre des Finances.

E. D'HAERT.